



Mémoire présenté

à la Commission des institutions

**dans le cadre des consultations sur le rapport quinquennal 2016
« Rétablir l'équilibre – Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des
organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la
protection des renseignements personnels dans le secteur privé »**

**par
l'Association canadienne
des compagnies d'assurances de personnes**

Juin 2017

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes 1001,
boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 630
Montréal (Québec) H3A 3C8
514-845-9004
www.accap.ca



Table des matières

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : FONDEMENT DE LA RELATION DE CONFIANCE ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR.....	3
MODERNISATION DE LA <i>LOI SUR LE PRIVÉ</i>	8
<i>Élimination de la notion de dossier</i>	8
<i>Notion de « consentement manifeste »</i>	9
<i>Consentement et mégadonnées (« big data »)</i>	10
<i>L'utilisation des tests génétiques</i>	12
<i>La cybersécurité</i>	14
<i>L'exclusion sur la communication de renseignements personnels en matière de protection contre la fraude</i>	16
<i>Les renseignements reliés à l'exercice d'une fonction</i>	16
<i>La transaction commerciale éventuelle et effectuée</i>	17
CONCLUSION	17
Au sujet de l'ACCAP	18



LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : FONDEMENT DE LA RELATION DE CONFIANCE ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR

L'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (ACCAP) apprécie grandement l'occasion qui lui est donnée de présenter ses commentaires dans le cadre de la Consultation de la Commission des institutions sur le rapport quinquennal 2016 de la Commission d'accès à l'information du Québec (CAIQ) intitulé « Rétablir l'équilibre ».

D'emblée, l'ACCAP tient à saluer le travail de la CAIQ dans son rapport quinquennal. Ce dernier témoigne de l'expertise et du statut de pionnier de la CAIQ en matière de protection des

Notre industrie accorde une importance capitale à la protection des renseignements personnels, qui est à la base de la relation de confiance qu'elle entretient avec ses millions de clients. L'exercice mené aujourd'hui est donc très important et d'une grande valeur pour nos membres.

renseignements personnels. Les changements qu'elle propose dans le rapport visent résolument à moderniser la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (« *Loi sur le privé* »), pour qu'elle tienne compte des meilleures pratiques et des nouvelles

façons de faire en matière de protection des renseignements personnels.

L'ACCAP représente les sociétés d'assurance de personnes qui souscrivent plus de 99 p. 100 des primes d'assurance vie et santé au Canada. Ces sociétés gèrent une quantité considérable de renseignements personnels de nature sensible, tels des renseignements d'ordre financier et médical. Ces renseignements constituent la « matière première » dont se servent les sociétés d'assurances pour offrir des produits et services en assurances vie, maladie, invalidité et dentaire, de même qu'en matière de placements et de retraite, qui répondent aux besoins des Québécoises et des Québécois.

Notre industrie accorde une importance capitale à la protection des renseignements personnels, qui est à la base de la relation de confiance qu'elle entretient avec ses millions de clients. L'exercice mené aujourd'hui est donc très important et d'une grande valeur pour nos membres.

Comme le reconnaît la CAIQ, le Québec doit, une fois de plus, agir à titre de pionnier dans la définition des balises permettant la protection des renseignements personnels. Ce cadre législatif doit permettre aux entreprises d'innover et d'offrir des produits et services personnalisés qui répondent aux besoins des consommateurs, qui s'attendent d'ailleurs davantage à recevoir une offre adaptée à leur réalité, sans compromettre la protection de leurs informations. On doit aussi s'inspirer des tendances observées à l'échelle internationale et des constats des organismes s'étant penchés sur la question. Récemment, une consultation menée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada concluait que la technologie et les modèles d'affaires ont évolué

considérablement et que cette évolution remet en question la faisabilité de l'obtention d'un consentement valable.

Extrait du document de discussion sur les améliorations possibles au consentement sous le régime de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

« De fait, le Commissariat à la protection de la vie du Canada a tenu en 2015 des discussions en vue d'établir ses priorités pour la protection de la vie privée. Certains intervenants ont alors mis en doute la viabilité à long terme du modèle de consentement dans un écosystème caractérisé par l'ampleur et la complexité de la circulation de l'information et l'omniprésence de l'informatique. »¹

On s'appuyait, pour en arriver à ces conclusions, sur les mesures envisagées par l'Europe et qui prendront effet dans la prochaine année.

« Le nouveau *Règlement général sur la protection des données* (RGPD), qui devrait entrer en vigueur en 2018, remplacera la Directive de l'UE. En vertu de ce règlement, le consentement devra être une manifestation de volonté libre, spécifique et informée. Les entreprises n'auront pas à obtenir le consentement si elles peuvent prouver que le traitement est « nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par [une partie privée] à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée. »²

Les améliorations que nous proposons pour moderniser la *Loi sur le privé*, permettront d'avoir une législation davantage fondée sur une approche « par principes » et compatible avec ce qui se fait ailleurs au pays et dans certains pays comparables. Bien que nous ne soyons pas en accord avec l'ensemble des propositions de la CAIQ, plusieurs de nos commentaires rejoignent certaines de leurs suggestions, notamment en ce qui a trait à la nécessité de moderniser la notion de « dossier » et de clarifier la notion de « consentement manifeste » qui sont désuètes. De manière concrète, nous proposons :

- 1) **Une modernisation de la loi** : Lors de son adoption en 1994, la *Loi sur le privé* a tracé la voie. D'autres lois, adoptées par la suite au niveau fédéral et dans certaines provinces, ont privilégié à divers degrés une approche « par principes » plutôt que prescriptive. Nous avons constaté que cette approche a l'avantage de pouvoir s'adapter aux différentes réalités technologiques et de mieux évoluer dans le temps, pour ainsi assurer une meilleure protection des individus. C'est cette approche que nous recommandons, dans le but de moderniser la loi. Elle s'inscrit dans ce que nous observons d'ailleurs dans certains pays qui partagent notre réalité.

¹ https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/recherche/consulter-les-travaux-de-recherche-sur-la-protection-de-la-vie-privee/2016/consent_201605/

² https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/recherche/consulter-les-travaux-de-recherche-sur-la-protection-de-la-vie-privee/2016/consent_201605/#fn18

- 2) **Une considération de l'évolution technologique** : La notion de « dossier » dans la *Loi sur le privé* impose des obligations aux entreprises qui constituent ou détiennent un dossier concernant une personne physique. Tout comme la CAIQ, nous estimons que cette notion est inadaptée à la nouvelle réalité technologique et aux attentes des individus. Elle devrait ainsi être remplacée par le principe plus moderne de la « finalité de la collecte de l'information ». Par exemple, celle-ci permettrait aux entreprises qui ne détiennent pas un « dossier » sur une personne à proprement parler d'être soumises à la loi, ce qui assurera une plus grande protection aux consommateurs. De plus, cette modification aura l'avantage d'être en harmonie avec les principes déjà établis au Canada, notamment dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*.
- 3) **Une précision quant à notion de consentement** : Il existe une véritable ambiguïté quant à l'interprétation de l'expression d'un « consentement manifeste » dans la *Loi sur le privé* selon son libellé actuel. Nous croyons que l'interprétation de la CAIQ devrait être retenue, à savoir qu'un consentement qui se veut « manifeste » peut être exprimé de façon implicite ou explicite. Il faudrait également s'aligner sur les tendances internationales dans ce domaine.
- 4) **Une reconnaissance de la gestion responsable des mégadonnées par les entreprises** : Il faut d'abord déterminer ce que l'on considère comme étant des mégadonnées. Dans le contexte de l'assurance de personnes, l'utilisation des mégadonnées³ est au cœur de nos activités, et ce, depuis aussi longtemps que l'assurance existe. Bien que parfois perçue de façon négative, l'utilisation de mégadonnées est essentielle à notre métier, ainsi qu'à l'innovation. Elle se doit toutefois d'être encadrée adéquatement. Depuis les dernières années, les mégadonnées ont fait évoluer le modèle d'affaires de plusieurs entreprises dans différents secteurs d'activités. Elles permettent d'améliorer l'expérience-client en lui offrant un service personnalisé répondant mieux à ses besoins. Comme certains le suggèrent, il faudrait probablement revoir la notion de consentement en ce qui concerne l'utilisation de mégadonnées et adopter une approche plutôt fondée sur le risque.
- 5) **Une exclusion de la question de l'utilisation des tests génétiques à des fins d'assurance dans la loi** : Depuis les derniers mois, plusieurs développements ont pris forme concernant l'encadrement de l'utilisation des tests génétiques au Canada. En effet, en janvier 2017, notre industrie s'est engagée :
 - à ne jamais demander aux proposant à l'assurance de subir un test génétique.⁴
 - à ne pas demander, ni utiliser les renseignements issus de tests génétiques pour les propositions d'assurance de 250 000 \$ ou moins. Le nouveau plafond de 250

³ Que l'on comprend comme étant un « Ensemble de données produites en temps réel et en continu, structurées ou non, et dont la croissance est exponentielle » tel que décrit par la CAIQ dans son rapport quinquennal, citation 252 à la page 79.

⁴www.clhia.ca/domino/html/clhia/CLHIA_LP4W_LND_Webstation.nsf/page/4E07BAF4606C2A5D852580A4006105F4!OpenDocument

000 \$ garantira que 85 p. 100 des proposant à l'assurance vie n'auront pas à communiquer leurs renseignements génétiques.

Parallèlement à cela, dans son budget de mars 2017, le gouvernement du Québec a annoncé son intention d'encadrer l'utilisation des résultats de tests génétiques à des fins d'assurance. Au niveau fédéral, le projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, est devenu loi en mai dernier, alors que le gouvernement Trudeau s'y opposait et songe actuellement à un renvoi de la loi à la Cour suprême du Canada, afin de vérifier sa constitutionnalité. Étant donné ces récents développements, l'ACCAP est fortement d'avis que la question de l'utilisation de résultats de tests génétiques dans le domaine de l'assurance ne peut se faire dans le contexte général de la révision de la *Loi sur le privé*. L'ACCAP est d'ailleurs actuellement en discussion avec le ministère des Finances sur cette question afin d'atteindre l'objectif de protéger le consommateur, tout en assurant l'accès à des produits d'assurances abordables.

- 6) **Incidents de sécurité : une approche proportionnelle basée sur le risque de préjudice** : La cybersécurité est devenue une priorité pour nombre d'entreprises. Les sociétés d'assurances accordent des ressources considérables pour prévenir les incidents de sécurité. L'ACCAP considère qu'un mécanisme formel qui obligerait les entreprises à déclarer à la CAIQ ce genre d'incidents, qui impliquent des renseignements personnels survenus dans le cadre de leurs activités, n'est pas nécessaire. En effet, l'aide-mémoire à l'intention des organismes et des entreprises préparées par la CAIQ est suffisant, puisqu'il indique déjà les étapes à suivre lors d'une perte ou d'un vol de renseignements personnels. Toutefois, dans l'éventualité où le gouvernement introduisait une telle obligation au Québec, l'ACCAP suggère une approche proportionnelle aux risques réels de préjudice causé à toute personne dont les renseignements personnels pourraient être compromis.
- 7) **Une précision quant à l'exclusion sur la communication de renseignements personnels en matière de protection contre la fraude** : La *Loi sur le privé* comprend un article (article 18) qui permet la communication de renseignements nécessaires à la conduite d'une enquête en matière de fraude sans devoir obtenir le consentement de la personne, mais celui-ci comporte des ambiguïtés. Afin d'éviter toute confusion, l'ACCAP suggère que cet article soit harmonisé avec celui de la *LPRPDE* en matière de protection des renseignements personnels [article 7 (3) (d.2)]. Cela permettra de clarifier l'article et d'ainsi faciliter l'application uniforme du concept de communication, sans consentement, dans le contexte de fraudes.
- 8) **Une exclusion des renseignements liés à l'exercice d'une fonction** : Tout comme la CAIQ, nous croyons que les renseignements reliés aux coordonnées d'affaires d'un individu tel que son nom, son poste ou son titre, les numéros de téléphone ou de télécopieur et les adresses postale et électronique au travail, devraient être exclus de la définition de renseignements personnels.
- 9) **Une permission d'accès aux informations lors d'une transaction commerciale** : La loi actuelle limite l'information pouvant être transmise à un éventuel acquéreur. Il faudrait



faciliter la poursuite ininterrompue des activités faisant l'objet de la transaction sans imposer aux consommateurs de consentir de nouveau à des services qu'ils ont eux-mêmes sélectionnés. Ces articles existent déjà dans la loi fédérale (*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, articles 7.2 (1) et 7.2 (2)) ainsi que dans la législation de l'Alberta (*Personal Information Protection Act*, article 22).

MODERNISATION DE LA *LOI SUR LE PRIVÉ*

La *Loi sur le privé* du Québec était des plus novatrices lorsqu'elle a été introduite en 1994, alors qu'aujourd'hui plusieurs s'entendent pour dire qu'elle doit être modernisée, pour tenir compte de l'environnement numérique actuel.⁵ Dans son rapport quinquennal, la CAIQ propose plusieurs changements qui s'inscrivent dans un effort de modernisation de la loi que l'ACCAP salue.

L'ACCAP soumet que cette modernisation doit notamment passer par une harmonisation avec certaines notions de la *LPRPDE*. En effet, tout comme la *LPRPDE*, la *Loi sur le privé* du Québec doit

Tout comme la *LPRPDE*, la *Loi sur le privé* du Québec doit être neutre sur le plan technologique, afin d'être en mesure de maintenir l'agilité des entreprises et la pertinence de l'encadrement au fil du temps. Cet exercice devrait aussi être l'occasion de concevoir un encadrement davantage fondé sur des principes d'application générale, au profit d'une approche moins prescriptive.

être neutre sur le plan technologique, afin d'être en mesure de maintenir l'agilité des entreprises et la pertinence de l'encadrement au fil du temps. Cet exercice devrait aussi être l'occasion de concevoir un encadrement davantage fondé sur des principes d'application générale, au profit d'une approche moins prescriptive.

Élimination de la notion de dossier

L'exemple le plus éloquent qui témoigne du besoin de modernisation de la loi sur le plan technologique est la notion de « dossier ». Nous sommes tout à fait d'accord avec la CAIQ lorsqu'elle fait valoir que les notions dans la *Loi sur le privé*, qui imposent des « obligations aux entreprises qui “constituent” ou “détiennent” un dossier concernant une personne physique (...), semblent aujourd'hui inadéquates à la réalité.⁶ » Bien que l'industrie de l'assurance de personnes fonctionne principalement sur la base de « dossiers », nous estimons que cette notion est trop rigide et mal adaptée tant à la réalité qu'aux attentes des individus.

Ainsi, l'ACCAP appuie la recommandation 24 de la CAIQ, qui suggère de remplacer la notion de dossier par celle de la « finalité de la collecte » des renseignements personnels. Cette modification aura l'avantage d'être en harmonie avec les principes déjà établis au Canada.

Recommandation 24 de la CAIQ: Retirer la notion de « dossier » de la *Loi sur le privé* et articuler les obligations des entreprises autour de la finalité de la collecte des renseignements personnels.⁷

⁵ Commission de l'accès à l'information du Québec, *Rétablir l'équilibre*, Rapport quinquennal 2016 sur l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, Septembre 2016, page 89.

⁶ *Ibid*, p. 79

⁷ Commission de l'accès à l'information du Québec, *Rétablir l'équilibre*, Rapport quinquennal 2016 sur l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur*

Plus encore, en articulant les obligations des entreprises autour de la finalité de la collecte plutôt que par la notion de dossier, les renseignements personnels des individus seront mieux protégés. En effet, l'application de la loi s'étendra aux organisations qui ne détiennent pas nécessairement un dossier sur les consommateurs, mais qui collectent tout de même des renseignements personnels. Par exemple, la loi s'appliquera ainsi aux organisations qui collectent des renseignements personnels sur des utilisateurs ou des acheteurs qui ne sont pas nécessairement clients à proprement parler, ce qui permettra une harmonisation avec les règles en vigueur ailleurs et assurera une meilleure protection des consommateurs.

Notion de « consentement manifeste »

Tout comme la CAIQ, l'ACCAP considère que l'un des changements qui se veut essentiel à la modernisation de la *Loi sur le privé* est la précision de la notion d'un consentement, qui doit être « manifeste ». Tel que le démontre les extraits qui suivent, l'article 14 de la *Loi sur le privé* peut mener à des interprétations divergentes :

Interprétation du commissaire à la protection de la vie privée du Canada voulant que le consentement manifeste ne puisse être exprimé que de façon explicite :

« Les exigences énoncées à l'article 14 de la Loi sur le secteur privé du Québec concernant un consentement valide nous enseignent que, contrairement à la LPRPDE, la Loi sur le secteur privé du Québec ne prévoit pas clairement de consentement implicite. Seuls les consentements exprès sont valides. Par conséquent, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le secteur privé du Québec, il en ressort que tout consentement donné doit être explicite et ne peut être implicitement sous-entendu, ce qui tranche avec le concept du consentement en vertu du droit civil où le consentement peut être implicite (article 1386 du C.C.Q.) ».⁸

Interprétation de la CAIQ voulant que le consentement manifeste puisse être exprimé de façon explicite ou implicite :

« En vertu de la Loi sur le privé, le consentement doit être « manifeste », ce qui signifie qu'il ne doit laisser aucun doute quant à la volonté qui y est exprimée, et ce, quel que soit le moyen utilisé pour l'exprimer. Il peut donc être explicite ou implicite. »⁹

À la lumière de ces extraits, nous considérons qu'il existe une véritable ambiguïté quant à l'interprétation de la notion de consentement qui se veut « manifeste » selon le libellé actuel dans la *Loi sur le privé*. Nous croyons que l'interprétation de la CAIQ, mentionnée dans le deuxième encadré plus haut quant à ce que constitue un « consentement manifeste », devrait être retenue.

la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Septembre 2016, page, p. 85

⁸ *Leçons tirées de dix ans d'expérience : la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé du Québec*, Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, page 18

⁹ *Ibid.*



La pierre angulaire est qu'il n'y ait pas de doute quant à la volonté exprimée, quel que soit le moyen utilisé.

Ainsi, pour éviter toute ambiguïté sur la question, nous recommandons que *la Loi sur le privé* soit précisée afin qu'un consentement manifeste puisse être exprimé de façon implicite ou explicite. Ceci permettra davantage d'atteindre les objectifs de la loi, c'est-à-dire que la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels soient conforme aux attentes raisonnables de la personne lorsqu'elle exprime son consentement, que ce soit de façon implicite ou explicite.

Cette approche est déjà permise en vertu de l'article 4.3.6 de la *LPRPDE* qui se lit comme suit :

« 4.3.6 La façon dont une organisation obtient le consentement peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements recueillis. En général, l'organisation devrait chercher à obtenir un consentement explicite si les renseignements sont susceptibles d'être considérés comme sensibles. Lorsque les renseignements sont moins sensibles, un consentement implicite serait normalement jugé suffisant. Le consentement peut également être donné par un représentant autorisé (détenteur d'une procuration, tuteur). »

La notion de consentement implicite se trouve également dans la loi fédérale anti-pourriel¹⁰, la *LPRPDE* ainsi que dans les lois sur la protection des renseignements personnels de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Consentement et mégadonnées (« big data »)

D'abord, nous suggérons de définir ce qui est reconnu comme étant des mégadonnées puisque ce qui est visé par l'utilisation de mégadonnées comporte plusieurs facettes.

Depuis fort longtemps déjà, les assureurs modélisent le risque à assurer, en comparant le profil de ce risque avec d'autres profils similaires. L'évaluation du risque est donc liée à la connaissance historique de risques similaires (ou à la capacité de modélisation). Par exemple, il devrait être possible de recueillir, à certaines fins, des renseignements personnels auprès d'un individu, pour ensuite les agréger avec les renseignements personnels concernant d'autres individus, dépersonnalisés et utilisés afin de mieux répondre aux besoins des clients.

Bien que parfois présentée de façon négative, l'utilisation de mégadonnées est essentielle au métier d'assureur ainsi qu'à l'innovation. Toutefois, nous croyons qu'il faut encadrer adéquatement cette utilisation, tout particulièrement pour ceux qui en feraient le commerce.

De plus en plus d'experts, dont le Commissaire à la vie privée de Canada, se demandent si l'exigence d'obtenir le consentement pour l'usage de mégadonnées est bien la meilleure façon de protéger

¹⁰ *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications.*



les renseignements personnels des individus. Une approche fondée sur le risque, par exemple par l'encadrement des pratiques des entreprises par l'autorité réglementaire qui les supervise, pourrait dans certains cas mieux atteindre l'objectif souhaité. Nous recommandons à la Commission de bien tenir compte de ce point de vue émergent.

Dans l'éventualité où le consentement demeurerait requis à l'utilisation des mégadonnées dans un contexte où l'objectif poursuivi est légitime, nous réitérons que le consentement implicite devrait être permis.

Une restriction trop importante quant à l'utilisation des mégadonnées serait par ailleurs nuisible en premier lieu aux assurés. Dans le domaine de l'assurance de personnes, les assureurs détiennent des renseignements importants quant aux facteurs ayant un impact sur la santé ou sur la longévité.

Dans le contexte de l'assurance de personnes, l'utilisation de mégadonnées est au cœur de nos activités et ce, depuis aussi longtemps que l'assurance existe. Nos sociétés membres soutiennent les assurés lors d'événements difficiles. Conscients de la responsabilité qui leur incombe, les sociétés d'assurance mettent tout en œuvre pour que le client bénéficie de la meilleure protection pour sa situation, et qu'il puisse compter sur eux quand il en a le plus besoin.

Encore une fois, dans le contexte de l'assurance de personnes, l'utilisation de mégadonnées est au cœur de nos activités et ce, depuis aussi longtemps que l'assurance existe. Nos sociétés membres soutiennent les assurés lors d'événements difficiles. Conscientes de la responsabilité qui leur incombe, les sociétés d'assurance mettent tout en

œuvre pour que le client bénéficie de la meilleure protection pour sa situation, et qu'il puisse compter sur elles quand il en a le plus besoin. Or, sur la base des données récoltées auprès des assurés, il est possible de leur offrir des services basés sur leurs besoins. L'utilisation des mégadonnées permet le développement de programmes de bien-être (afin de promouvoir l'activité physique), le développement de nouveaux produits (mieux en mesure de répondre aux besoins) et l'optimisation du processus de l'évaluation des risques (élimination de certains tests et/ou examens physiques lors d'une demande d'assurance et émission plus rapide de la police).

L'utilisation des mégadonnées par les assureurs se traduit souvent en bénéfices pour le consommateur. De manière concrète, on a vu au cours des dernières années l'apparition sur le marché de produits d'assurances à émission simplifiée pour des clientèles qui avaient peu accès aux assurances avant, par exemple les personnes atteintes du VIH ou du cancer, pour ne nommer que ceux-là. Le développement de ces produits a été rendu possible grâce à l'utilisation de la technologie et des données rendues disponibles.¹¹

¹¹ <http://journal-assurance.ca/article/assurance-vie-a-emission-simplifiee-lintelligence-artificielle-mise-a-contribution/>

Le 22 mars 2017, on pouvait lire dans le Journal de l'assurance¹² :

« L'analyse des métadonnées a permis aux assureurs d'alléger la souscription des risques d'assurance et de raccourcir les délais d'émission des polices d'assurance vie. Des banques de données publiques comme **Statistique Canada**, ou privées comme **Groupe MIB**, une coentreprise de l'industrie qui collige l'information médicale récoltée entre autres dans les propositions d'assurance, sont mises à contribution pour construire une boule de cristal qui permettra de rendre la sélection des risques moins intrusive.

(...)

Fin des prises d'échantillon, élimination de tests de santé comme des électrocardiogrammes, élargissement des limites de couverture, ainsi qu'admissibilité d'assurance pour les personnes atteintes du VIH sont quelques-unes des avenues retenues par ces assureurs. »

L'utilisation des tests génétiques

Les avancées scientifiques sur le dépistage génétique ont fait couler beaucoup d'encre depuis les dernières années. Contrairement à ce qui a été véhiculé sur ce sujet, notamment par la CAIQ dans son rapport quinquennal 2016¹³, plusieurs pays du G7 n'offrent pas de protection légale à l'égard de l'utilisation des résultats de tests génétiques. En effet, le Japon n'a pas de loi qui restreint l'utilisation des résultats de tests génétiques, alors qu'aux États-Unis l'assurance vie, l'assurance invalidité et l'assurance de soins de longue durée sont exclues de la portée de la loi fédérale sur cette question. Plus encore, en Grande-Bretagne, l'industrie des assurances et le gouvernement ont travaillé de concert pour développer un accord volontaire sur les normes de souscription d'assurance en matière d'utilisation des résultats de tests génétiques. Cette solution volontaire de l'industrie a été revue et renouvelée à de nombreuses reprises depuis 2001, preuve de son efficacité.

Cela dit, les compagnies d'assurance de personnes sont sensibles aux inquiétudes soulevées par la CAIQ dans son rapport quinquennal concernant l'utilisation de tests génétiques à des fins d'assurance. C'est pourquoi l'industrie a bonifié en janvier 2017 le code sur les tests génétiques qu'elle a instauré en 2014 en s'engageant à :

- ne jamais demander aux proposants à l'assurance de subir un test génétique.¹⁴

¹² <http://journal-assurance.ca/article/les-assureurs-se-ruent-sur-lanalytique-pour-repousser-les-limites-de-souscription/>

¹³ Commission de l'accès à l'information du Québec, *Rétablir l'équilibre*, Rapport quinquennal 2016 sur l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, Septembre 2016, p. 98.

¹⁴ www.clhia.ca/domino/html/clhia/CLHIA_LP4W_LND_Webstation.nsf/page/4E07BAF4606C2A5D852580A4006105F4!OpenDocumen



- à ne pas demander, ni utiliser les renseignements issus de tests génétiques pour les propositions d'assurance de 250 000 \$ ou moins. Le nouveau plafond de 250 000 \$ garantira que 85 p. 100 des proposant à l'assurance vie n'auront pas à communiquer leurs renseignements génétiques.

Cette façon de faire assure un meilleur accès à l'assurance tout en décourageant les personnes qui auraient obtenu des résultats positifs lors d'un test génétique de se procurer une assurance de grande valeur, ce qui nuirait aux autres assurés et ferait augmenter les primes pour la majorité.

Depuis l'adoption du code de l'industrie, le projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique* a reçu la sanction royale et est devenu loi. Ainsi, cette dernière interdit aux entreprises d'exiger que le consommateur subisse un test génétique ou qu'il fournisse les résultats d'un tel test avant de conclure un contrat. Le gouvernement fédéral a toutefois annoncé qu'il songeait à soumettre un renvoi à la Cour suprême du Canada pour qu'elle vérifie si la nouvelle loi est constitutionnelle compte tenu du fait qu'elle vise particulièrement le secteur des assurances qui est de compétence provinciale. En effet, comme le soulignait les ministres provinciaux des Finances, de la Justice et des Affaires intergouvernementales dans une correspondance à l'intention de la ministre fédérale de la Justice, l'encadrement de l'utilisation des tests génétiques à des fins d'assurance doit être abordé par le Québec. Dans la correspondance, on y soulignait également que les pratiques visées par le projet de loi S-201 étaient déjà encadrées au Québec par le Code civil qui traite des informations pouvant être nécessaires aux assureurs dans l'évaluation du risque.

Code civil du Québec

2408. Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

Bien que notre industrie estime que le code qu'elle a adopté répond aux préoccupations en matière d'utilisation des tests génétiques, l'ACCAP a pris acte de la volonté du gouvernement du Québec d'encadrer l'utilisation de ces résultats, tel qu'énoncé dans son dernier budget. Dans l'éventualité où la nouvelle loi fédérale sur les tests génétiques était renvoyée à la Cour suprême du Canada et que le Québec poursuivrait des démarches pour encadrer leur utilisation, **l'ACCAP est fortement d'avis que cela devrait se faire à l'extérieur du contexte général de la révision de la Loi sur le privé.** D'ailleurs, depuis le dépôt du dernier budget du Québec, l'ACCAP collabore avec le ministère des Finances sur cette question afin d'atteindre l'objectif de protéger le consommateur, tout en assurant l'accès à des assurances abordables.

La cybersécurité

La protection des renseignements personnels est au cœur de la relation entre les assurés et les assureurs. C'est pourquoi les compagnies d'assurances accordent une grande importance à la protection des informations de leurs millions de clients et portent une attention particulière à la cybersécurité.

En effet, un sondage de la firme Moody's publié en février 2017 démontrait que les compagnies d'assurances canadiennes et américaines ont fait de la cybersécurité l'une de leur priorité.¹⁵ Cela

Un sondage de la firme Moody's publié en février 2017 démontrait que les compagnies d'assurances canadiennes et américaines ont fait de la cybersécurité l'une de leur priorité.¹⁶ Cela se traduit par une augmentation des investissements dans ce secteur ainsi qu'une intégration de plus en plus marquée de la cybersécurité à la gouvernance et la surveillance des compagnies d'assurance.

se traduit par une augmentation des investissements dans ce secteur ainsi qu'une intégration de plus en plus marquée de la cybersécurité à la gouvernance et la surveillance des compagnies d'assurance. D'ailleurs, le sondage démontre que « pour 75 % des assureurs sondés, un rapport sur la cybersécurité est fait

mensuellement aux administrateurs, [alors que] dans 95 % des cas, un rapport est fait tous les trimestres. »¹⁶ Le sondage démontre aussi que « les responsables de la protection des systèmes d'information et des données se rapportent bien souvent de façon directe ou indirecte aux membres des conseils d'administration. »¹⁷

En plus des mesures qui sont mises en œuvre à l'interne pour protéger les renseignements personnels des assurés, les compagnies d'assurances sont conscientes de l'importance de déclarer à la CAIQ et aux personnes concernées les failles de sécurité en cas de risque réel de préjudice grave. En effet, lors d'une perte ou d'un vol de renseignements personnels, elles suivent les lignes directrices émises par les organismes gouvernementaux, comme l'aide-mémoire de la CAIQ à l'intention des entreprises et les autres guides similaires qui existent en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique. Cette approche est éprouvée ; l'aide-mémoire de la CAIQ est exhaustif et répond amplement aux besoins des entreprises lorsque besoin est. Ainsi, tel qu'indiqué dans son mémoire en réponse au rapport quinquennal 2011 de la CAIQ, l'ACCAP ne croit qu'il soit nécessaire de moderniser la *Loi sur le privé* pour y instaurer un mécanisme formel qui obligerait les entreprises à déclarer les incidents de sécurité à la CAIQ.

¹⁵ https://www.moody.com/research/Moodys-North-American-insurers-step-up-cybersecurity-initiatives--PR_362049

¹⁶ <http://journal-assurance.ca/article/la-cybersecurite-est-une-priorite-des-hauts-dirigeants-de-compagnies-dassurance/>

¹⁷ Ibid.



Toutefois, si le gouvernement voulait introduire une telle obligation au Québec, l'ACCAP suggère une approche proportionnelle aux risques réels de préjudice causé à toutes personnes dont les renseignements personnels pourraient être compromis. En vertu de cette approche, l'obligation pour une organisation de déclarer une atteinte aux mesures de sécurité serait uniquement nécessaire dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une telle atteinte est importante,
- b) lorsque l'organisation a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu divulgation de renseignements personnels à des personnes non autorisées, et
- c) que cette divulgation représente un risque réel de préjudice grave pour les personnes concernées (p.ex. vol d'identité ou fraude).

Dans les cas où les incidents sont à faible risque ou même lorsque le risque est inexistant, l'obligation de déclarer peut avoir un effet opposé et indésirable chez les personnes concernées. Ces personnes peuvent en effet ne pas être en mesure de faire une distinction entre les incidents à faible risque et ceux à plus haut risque, qui nécessitent leur attention immédiate.

À défaut, nous suggérons au législateur, tout comme la CAIQ, d'adopter les grands principes de la LPRPDE. Toutefois, nous tenons à souligner les effets indéniablement néfastes d'une obligation de tenir et conserver un registre de toutes les atteintes aux mesures de sécurité qui ont trait à des renseignements personnels. En effet, cette obligation aurait pour conséquence de semer la confusion au sein de certaines entreprises plus modestes quant au degré d'importance des différents incidents de sécurité, en ajoutant à la complexité de leur évaluation. De plus, cette étape additionnelle représente une lourdeur administrative inutile pour toutes les entreprises québécoises, sans comporter de bienfaits supplémentaires ou proportionnels pour les consommateurs.

De plus, l'ACCAP se questionne quant aux mérites d'une possible duplication de déclarations à la CAIQ ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en vertu de sa Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales¹⁸ applicable à toutes les institutions financières sous sa juridiction. Nous avons soulevé cette inquiétude à l'AMF en mars 2010 lors de la révision du projet de ligne directrice en question. Nous indiquons, entre autres, que le pouvoir de réglementer les atteintes à la vie privée se devait de relever de la compétence exclusive de la CAIQ. Dans cet ordre d'idées, nous suggérons que la CAIQ et l'AMF travaillent de concert afin de s'assurer que les déclarations de failles de sécurité ne doivent être reportées qu'à une seule autorité en vertu de règles uniques.

¹⁸ « L'Autorité s'attend notamment à ce que :

L'institution informe l'Autorité de tout manquement à la protection des renseignements personnels susceptible de nuire aux intérêts et aux droits des consommateurs ainsi qu'à la réputation de l'institution ; »



L'exclusion sur la communication de renseignements personnels en matière de protection contre la fraude

La fraude en assurance au Canada est un problème grandissant. On estime que 2 à 10 % des sommes consacrées aux soins de santé sont le produit de la fraude¹⁹. Afin de garantir un traitement équitable des assurés et la pérennité des régimes d'assurance, les assureurs font bonne utilisation de tous les outils qu'ils ont à leur disposition pour contrer la fraude et l'abus des régimes d'avantages sociaux. C'est pourquoi les articles de toute loi sur la protection des renseignements personnels, qui permettent de communiquer des renseignements nécessaires à la conduite d'une enquête visant à prévenir, détecter ou réprimer la fraude ou tout autre crime ou infraction sont d'une grande nécessité.

La *LPRPDE* a récemment été amendée par l'ajout de l'article 7 (3) (d.2), qui confère aux organisations y étant assujetties un outil de protection essentiel contre la fraude. Ainsi, suite à cet amendement, toutes les provinces canadiennes ont maintenant une disposition qui permet aux organisations de communiquer à d'autres organisations sur demande ou de leur propre initiative, des renseignements nécessaires à la conduite d'une enquête en matière de protection contre la fraude, sans devoir obtenir le consentement de la personne concernée.

Cela dit, bien que la *Loi sur le privé* contienne également un article dont le but est similaire à celui de la *LPRPDE* et des autres provinces, la rédaction de l'article 18 à ce sujet est nébuleuse. L'ACCAP suggère ainsi que cet article soit harmonisé avec le nouvel article de la *LPRPDE* pour clarifier et ainsi faciliter l'application uniforme du concept de communication sans consentement dans les situations de fraude. Sans ce changement, les organisations hors Québec bénéficieront de meilleures protections contre la fraude que les organisations québécoises.

Les renseignements reliés à l'exercice d'une fonction

Toujours dans le but de moderniser la *Loi sur le privé*, nous sommes d'accord avec la recommandation de la CAIQ de modifier la *loi québécoise*, afin qu'elle prévoit que les renseignements liés à l'exercice des fonctions dans une entreprise, tel que le nom, le poste ou le titre, les numéros de téléphone ou de télécopieur et les adresses postale et électronique d'un individu soient exclus de la définition des renseignements personnels. Dans un mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des transports et des communications²⁰ en 2014, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a également fait valoir ce point:

« Ces modifications sont logiques. La communication par courriel est devenue systématique au cours des 13 années qui se sont écoulées depuis l'entrée en

¹⁹ Résultats provenant du document intitulé *Results of the 2004 Canadian Health Care Fraud Survey* mené par Fraudbox Inc. en collaboration avec le Canadian Health Care Anti Fraud Association

²⁰ Projet de loi S-4, *Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et une autre loi en conséquence*



vigueur de la LPRPDE. Le fait qu'on précise la finalité accorde une protection supplémentaire à toutes les coordonnées d'affaires. On atteint ainsi le bon équilibre. » La CAIQ, de son côté, supporte ce changement²¹ et fait mention dans le Rapport quinquennal 2016 du manque de logique de conférer à ce type d'information « le même caractère confidentiel que le dossier médical d'un individu²² ».

De plus, depuis les plus récentes modifications à la *LPRPDE*, le Québec est maintenant la seule province à ne pas exclure ce type de renseignements, ceux-ci étant aussi exclus de la législation de la Colombie-Britannique²³ et de l'Alberta²⁴.

La transaction commerciale éventuelle et effectuée

Nous croyons que la *Loi sur le privé* pourrait être améliorée par l'ajout d'un article qui permet l'utilisation et la communication de renseignements personnels à l'insu ou sans le consentement de l'intéressé, dans le cadre d'une transaction commerciale éventuelle et suite à la conclusion de cette transaction. De tels articles faciliteraient la poursuite ininterrompue des activités faisant l'objet de la transaction, sans imposer aux consommateurs de consentir de nouveau à des services qu'ils ont eux-mêmes sélectionnés. Ces articles existent déjà dans la *LPRPDE*²⁵ et dans la législation de l'Alberta²⁶. Dans les deux cas, l'utilisation et la communication de renseignements personnels sont sujettes à des conditions qui doivent être remplies par le requérant, par exemple que les communications soient limitées aux fins de la transaction et que des mesures de sécurité, correspondant au degré de sensibilité des renseignements utilisés et communiqués, soient implantées.

Par exemple, cette exception serait très utile lors d'une transaction impliquant le transfert ou la vente d'un cabinet de services financiers

CONCLUSION

Les améliorations que nous vous proposons visent à moderniser la *Loi sur le privé*. Elles appuient également l'harmonisation des règles applicables entre les provinces et sont conformes aux pratiques observées dans d'autres pays. Ainsi, la compréhension par les organisations visées par la *Loi sur le privé* en sera facilitée ce qui assurera une conformité accrue à travers les entreprises québécoises de toutes les tailles qui y sont assujetties.

²¹ Commission de l'accès à l'information du Québec, *Rétablir l'équilibre*, Rapport quinquennal 2016 sur l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, Septembre 2016, p. 86

²² *Ibid*, p. 86

²³ *Personal Information Protection Act*, SBC 2003

²⁴ *Personal Information Protection Act*, SA 2003

²⁵ Articles 7.2(1) et 7.2(2)

²⁶ Article 22



Comme mentionné précédemment, les sociétés d'assurances de personnes réunies au sein de l'ACCAP réitèrent leur appui aux objectifs visés par cette modernisation et reconnaissent l'importance de protéger les renseignements personnels pour maintenir la confiance des consommateurs. Elles reconnaissent, du même souffle, qu'une utilisation judicieuse des données, peut permettre d'innover et de donner un meilleur accès à l'assurance. C'est d'ailleurs pourquoi, l'ACCAP demeure à votre disposition et souhaite offrir sa collaboration à l'harmonisation des principes applicables à la protection des renseignements personnels tant au Canada qu'au Québec.

Au sujet de l'ACCAP

L'ACCAP est une association à adhésion libre dont les membres détiennent 99 p. 100 des affaires d'assurances vie et maladie en vigueur au Canada. L'industrie canadienne des assurances de personnes fournit à plus de 28 millions de Canadiens une large gamme de produits assurant la sécurité financière, comme l'assurance vie, les rentes et l'assurance maladie complémentaire. Elle administre plus des deux tiers des régimes de retraite des petites et des moyennes entreprises au pays ainsi que la vaste majorité des REER collectifs.